

en ligne en ligne

## BIFAO 54 (1954), p. 117-127

## Serge Sauneron

La justice à la porte des temples (à propos du nom égyptien des propylées).

#### Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

#### Conditions of Use

9782724710885

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

## **Dernières publications**

9782724710922 Athribis X Sandra Lippert 9782724710939 Bagawat Gérard Roquet, Victor Ghica 9782724710960 Le décret de Saïs Anne-Sophie von Bomhard 9782724710915 Tebtynis VII Nikos Litinas 9782724711257 Médecine et environnement dans l'Alexandrie Jean-Charles Ducène médiévale 9782724711295 Guide de l'Égypte prédynastique Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant 9782724711363 Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)

Musiciens, fêtes et piété populaire

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

Christophe Vendries

# LA JUSTICE À LA PORTE DES TEMPLES (À PROPOS DU NOM ÉGYPTIEN DES PROPYLÉES)

PAR

#### SERGE SAUNERON

Au cours d'une récente étude (1), F. Daumas a décelé l'existence d'un « terme d'architecture » jusqu'ici méconnu, M A A S' s'appliquant vraisemblablement, à la basse-époque, aux « propylées » d'un temple égyptien. Au long de sa démonstration, l'auteur a cité un nombre important de textes empruntés aux temples d'Edfou et de Dendara, où ce sens paraît en effet convenir au terme qu'il examine.

Depuis cette brillante étude, nous avons relevé un certain nombre d'exemples nouveaux du terme *rwt-di-m*; 't, qui permettent d'apporter quelques confirmations ou compléments aux conclusions de F. Daumas. Nous présentons ici les quelques points importants qui nous semblent ressortir de ces nouvelles attestations.

## A. LECTURE DE TAL

Selon F. Daumas, deux lectures semblent légitimes, sbht di m; 't, et rwt-di-m; 't, le signe correspondant ordinairement à ces deux valeurs (2). C'est en faveur de la lecture rwt que F. Daumas se prononce finalement, en raison d'une graphie un peu incertaine (Edfou VIII, 106), qu'il propose de lire également rwt-di-m; 't, en y voyant une attestation supplémentaire du terme étudié plus haut (3).

(1) F. DAUMAS, La Structure du Mammisi de Nectanébo à Dendara, BIFAO 50 (1951), p. 149-152.

(2) C'est à sbht qu'a pensé Scharff quand Bulletin, t. LIV.

il s'est trouvé aux prises avec ce terme un peu déconcertant (ZAS 62, 1926, p. 104) voir plus bas, p. 126.

(3) F. DAUMAS, op. laud., p. 150-151.

16

Si quelques doutes pouvaient subsister sur cette lecture, les nouvelles attestations que nous apportons la confirment de façon définitive. Nous trouvons en effet ce mot écrit avec ses compléments phonétiques dans les trois exemples suivants :

a. Temple d'Esné, colonne XVI, ligne 24 (inédite) :

b. Temple d'Esné, colonne de la façade K, ligne 7 (inédite) (1):

c. Porte de Tibère à Médamoûd, bandeau de soubassement (inédit) (2) :

### B. SIGNIFICATION DU TERME Rwt-di-m; 't.

Ce terme étant évidemment un mot composé de trois éléments, et non un substantif unique comportant plusieurs articulations, son sens doit pouvoir se déterminer. Littéralement, rwt-di-m; t signifie: «porte de donner (c'est-à-dire: où l'on donne) m; t». Une première interprétation qui se présente à l'esprit consiste à voir là une désignation inspirée par les représentations de scènes d'offrande de Maât, qui occupent ordinairement le fronton des portes monumentales. La «porte-de-donner-Maât» aurait pu être celle où se rencontre en permanence la scène typique de l'offrande de Maât.

Une seconde explication, plus intéressante, doit pourtant être préférée, et la traduction de rwt-di-m;'t qu'il convient d'adopter est « Porte-où-l'on-rend-la-Justice ».

L'un des exemples utilisés par Daumas, et qui vient du temple d'Edfou (VIII, 162-163) (3), nous dit en effet de cette porte :

<sup>(1)</sup> Les deux exemples d'Esné sont cités d'après mes copies. Pour la numérotation des colonnes, voir S. Sauneron, dans ASAE 52, (1952), p. 37, note 1.

<sup>(3)</sup> Copie personnelle, d'après une reconstitution photographique due à Cl. Robichon.

<sup>(3)</sup> Cet exemple se trouve dans BIFAO 50, p. 150, note 4. C'est notre ami P. Barguet qui a attiré notre attention sur le texte que nous utilisons ici, capital pour l'interprétation que nous proposons.

#### ----- ( 119 )·c+---

## 

« (C'est) l'endroit où l'on entend les plaintes de tous les plaignants, afin de distinguer la justice de l'iniquité; c'est la grande place où l'on protège les faibles, pour les sauver des puissants».

Il devient ainsi évident que la rwt-di-m; t est la porte du temple, ou des propylées précédant le temple, auprès de laquelle se rendait la justice. Ce rôle est confirmé par l'un des textes d'Esné que nous avons mentionnés plus haut (texte a). On y dit du dieu Khnoum, «aimant la vérité et s'irritant du mensonge»:

(qu') « il écarte de la Porte-où-l'on-rend-la-Justice celui qui profère le mensonge » (= qui n'est pas véridique, dans le droit).

## C. LA JUSTICE RENDUE À LA PORTE DES TEMPLES

Ces exemples ne laissent donc aucune ambiguïté sur le sens exact de cette expression, et ne permettent guère de douter qu'à basse-époque la justice a dû se rendre aux portes des édifices religieux d'une façon si courante que la porte des propylées, où qu'elle se trouve, s'appelait simplement la « porte où l'on rend la justice ».

Nous avons tenté de retrouver trace d'une semblable coutume dans les documents contemporains rédigés en langue grecque. Les papyrologues ont, de fait, relevé, à propos des papyrus du Sérapéum de Saqqara, qu'il existait en cet édifice une sorte de petite porte ou de fenêtre, où soit le souverain soit son substitut, en certaines occasions, pouvait effectivement faire acte de justicier; ils ont déterminé l'existence d'une sorte de fenêtre d'audience, par où l'on écoutait les suppliques des plaignants, et l'on accordait à chacun son droit (1).

(1) Voir Wilcken, Urkunden der Ptolemäerzeit I, p. 51, 63 et suiv., 65 et 177 (note 20). J'adresse mes plus vifs remerciements à M<sup>11e</sup> Cl. Préaux, qui m'a aimablement signalé ces

documents. — On peut aussi se reporter à Sethe,  $Z\ddot{A}S$  69, 119 et surtout WILCKEN,  $Z\ddot{A}S$  48, 168-170, où l'on voit prêter serment sur le dromos de Khonsou (Apollon)

Si ces mentions sont, comme nous le croyons, à rapprocher de celles que nous avons relevées dans les textes ptolémaïques, il semble que la supposition, un peu douteuse jusqu'ici, des hellénistes, devienne bel et bien une certitude : tous les sanctuaires tardifs comportaient une sorte de tribunal d'audience à leur porte où les suppliants venaient demander justice.

A quand remonte cette coutume?

Nous devons avouer que les renseignements que nous avons pu relever aux époques plus anciennes sont peu nombreux, et n'entraînent pas la conclusion certaine que cet usage était déjà courant. Citons-les simplement :

Il peut s'agir d'une simple coïncidence : l'Oasien cherche le grand intendant pour lui infliger, de nouveau, sa prose, et le trouve à cet endroit sans que le lieu de la rencontre ait une importance quelconque. Peut-être pensait-il aussi que sa requête aurait plus de poids au voisinage d'un édifice religieux et au sortir d'une cérémonie où le grand intendant aurait spécialement disposé son âme à la justice et à l'indulgence? Faut-il enfin (ce qui serait tout à fait dans le sens de notre recherche) supposer que l'Oasien s'est dirigé vers le temple parce que c'était le lieu où le grand intendant rendait ordinairement la justice? Ce n'est pas impossible, mais rien ne prouve d'une façon certaine que la porte des sanctuaires était alors le lieu courant où se traitaient les affaires de droit civil.

Au Nouvel Empire, quelques attestations deviennent plus intéressantes :

2. Papyrus de Berlin 3047, recto 3-4 (2). — « En ce jour; dans la salle ('r'yt) de Pharaon, dans la résidence du Sud (= Thèbes), auprès de « Satis-

à Karnak. — Sur un cas de requête présentée directement à la porte du palais royal (correspondant à un aspect de la question telle que Wilcken l'a envisagée), on peut penser aux mésaventures de Pétéisis, Pap. Ryland's IX, 15, 8.

(1) Texte dans Vogelsang, Kommentar zu den

Klagen des Bauern (Untersuchungen IV 1913), p. 154. — Traduction G. Lefebure, Romans et Contes égyptiens (1949), p. 59 et note 73.

(2) Erman, Beiträge zur Kenntniss des ägyptischen Gerichtsverfahrens, ZÄS 17 (1879), p. 72.

— Erman-Krebs, Aus des Papyrussen der königlischen Museen (1899), p. 83-86.

fait-de-vérité», la grande porte de Ramsès II, vie, prospérité, santé, en face d'Amon» (suit le sujet du procès).

Il s'agit d'un lieu de jugement fort connu, à ce qu'il semble, puisqu'un scribe du Nouvel Empire, parlant du tribunal de l'au-delà, évoque encore cette porte « Satisfait-de-[pratiquer]-la-Justice» (1). Où se trouvait-elle sur le terrain? Évidemment à proximité d'une construction de Ramsès II, peut-être près du petit temple oriental de ce roi, qui se dresse entre l'arrière du grand temple d'Amon et la porte de Nectanébo (2).

Il est question d'une salle de justice ('r'yt), voisine de la porte; mais le scribe ramesside n'a retenu que la porte : la proximité devait être donc immédiate, et la mention de la porte évoquer celle du tribunal. D'autre part, comme le tribunal qui siégea en cette occasion est uniquement composé de personnages religieux (3), il est logique que cette séance ait eu lieu dans un édifice, ou à proximité d'un édifice religieux.

3. Papyrus Abbott 7, 1-2. — Il est question d'un procès qui se tient :

« dans la porte appelée « Adoration-des-Hommes » à Karnak (4).

- 4. Notre collègue et ami H. Wild nous a d'autre part suggéré une idée fort ingénieuse, et qu'il convient d'exposer. Si les conséquences de cette
- (1) Pap. Anastasi IV, 4, 7 (= Gardiner, Late Eg. Miscellanies, p. 39, l. 1-2): cité par Erman-Ranke, Aegypten, p. 156. L'épithète hr(w) hr m's se trouve appliquée à Ramsès II; il la porte par exemple sur certaines étiquettes de jarres du Ramesséum, Spiegelberg, ZAS 58, (1923), p. 31, n. 1.— C'est également une épithète du dieu Thot, de Ptah, d'Amonrasonther (ASAE 37, p. 13.— Sandman-Holmberg, The God Ptah, ex. 8826.— Ostracon Caire 25.050: références communiquées par L. Christophe), et de plusieurs autres souverains.
- (2) PORTER-Moss, Topographical Bibliography II, 69-71 (k); voir P. BARGUET, ASAE 50 (1950), p. 269-280.

- (3) Sur ce point, voir Lourie, A Note on Egyptian Law-Courts, JEA 17 (1931), p. 63, et plus bas, p. 123 note 2.
- (4) Porte connue par d'autres sources (voir réf. Wb. V, 427, 11). Le papyrus British Museum 10.068 recto I, 8-10 (= Peet, The Great Tomb Robberies, p. 87; voir p.104) nous apprend que les voleurs accusés du pillage des tombes furent saisis et amenés au temple de Maât à Karnak (Nord), mais nous ne savons pas de façon sûre si le procès eut lieu à cet endroit, ou si ce petit sanctuaire leur servit simplement de « dépôt» provisoire; voir Varille-Robichon, Amenhotep fils de Hapou, p. 21 note 4.

16..

hypothèse s'avéraient certaines, il faudrait en effet faire remonter la coutume qui nous occupe à une antiquité plus reculée.

On sait que les palais égyptiens, tout comme les temples, pouvaient être précédés de porches, souvent en bois, qui jouaient vis-à-vis de ces édifices, le même rôle que jouèrent plus tard les propylées à l'entrée des sanctuaires tardifs. Le nom égyptien de ce petit édifice est  $h;yt^{(1)}$ . On connaît d'autre part un personnage, assez souvent mentionné, le «doyen du porche» (smsw h;yt), dont le rapport avec cet édifice ne fait pas de doute. Quel était son rôle? La biographie de Rekhmirê nous le montre dans un emploi assez peu remarquable d'appariteur, nettoyant le chemin que va suivre le vizir à son arrivée au palais (2); mais il est d'autres exemples (Ounamon, 1, 1, par exemple ou surtout Stèle Juridique de Karnak) (3), où il remplit indubitablement des fonctions judiciaires. Pouvons-nous déduire de ces indications que le « doyen du porche» étant une sorte de supérieur d'un petit conseil de juges, le porche auquel son nom fait allusion était le lieu auprès duquel certaines affaires de droit civil pouvaient se traiter? Nous aurions donc, si nous acceptions ce point de vue, déjà des allusions très anciennes à une sorte de juridiction rendue sous un porche h; yt, peut-être d'abord à la porte du palais (4), mais certainement ensuite à celle des temples (5), qui recouperaient parfaitement ce que la documentation tardive nous livre sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit de cette ingénieuse hypothèse, il est du moins quelques faits certains sur lesquels nous pouvons tabler de façon légitime. Si l'usage ne se révèle pas courant, à haute époque, de venir aux portes des temples réclamer son dû, on peut du moins relever la tendance très nette, qui se manifeste au Nouvel Empire, à faire glisser dans le domaine religieux des compétences juridiques qui relevaient essentiellement jusqu'alors de l'administration civile (6). Nombreux sont les témoignages de cette sacralisation progressive de la justice; on connaît les beaux hymnes du Nouvel

<sup>(1)</sup> J. YOYOTTE, Un porche doré : la porte du IV<sup>c</sup> pylône au grand temple de Karnak, CdE 55 (1953), p. 28-38.

<sup>(2)</sup> GARDINER, Onomastica I, p. 60\*-61\*.

<sup>(3)</sup> P. LACAU, Une stèle juridique de Karnak, CASAE 13, p. 46.

<sup>(4)</sup> GARDINER, op. laud. p. 60. — Sur les

requêtes à la porte du palais, voir plus haut p. 119 note 1 in fine (Ryland's IX, 15, 8).

(5) Voir J. Yoyotte, ibid.

<sup>(6)</sup> Sami Gabra, Les Conseils de fonctionnaires dans l'Egypte Pharaonique (1929), passim.

Empire (1) où les pauvres, renonçant aux tribunaux qui s'achètent, recourent à l'impartialité du dieu pour soutenir leurs intérêts; ce n'était pas seulement là une formule littéraire : on trouve des cours de justice entièrement constituées de personnages religieux (2); même si ce fait est exceptionnel, il n'en est pas moins caractéristique, et la présence, à la basse époque, de « prêtres-juges qui exercent la justice à Thèbes» (3), donne toute sa valeur à cette première attestation non ambiguë d'une innovation qui avait devant elle un tel avenir.

Un autre trait de ce glissement vers les gens du clergé d'une fonction qui était primitivement apanage de l'autorité civile (4), est à déceler dans l'usage des oracles; cette pratique, qui prend au Nouvel Empire une importance si considérable, détourne vers le temple la foule des plaignants qui jadis eussent simplement recouru à leur knbt locale, et l'avant-cour des édifices religieux (wb;) devient une sorte de prétoire, où de plus en plus souvent se règlent des questions juridiques (5). C'est de plus en plus le dieu, c'est-à-dire son personnel, qui prononce son verdict dans toutes les affaires jadis confiées à un tribunal civil.

Les attestations des documents démotiques, mentionnant à l'époque grecque les «juges-prêtres exerçant la justice à Thèbes», rejoignent dans le temps celles que notre étude de la rwt-di-m; t nous a fait signaler. Ainsi, quelques doutes qui puissent subsister sur l'existence effective d'une juri-diction rendue aux portes aux époques anciennes, nous sommes du moins à même de déceler assez tôt dans le Nouvel Empire les indices précurseurs de l'évolution sociale qui allait mener à cette pratique.

<sup>(1)</sup> Anastasi II, 6, 5-7 (= GARDINER, Late Eg. Miscellanies, p. 16) et Pap. Bologne 1094, 2, 3-7 (= ibid., p. 2).

<sup>(2)</sup> Celle par exemple du pap. de Berlin 3047, cité plus haut (p. 120-121); voir à ce sujet Gardiner, Untersuchungen IV, p. 124 (et note 5). — Lourie, JEA 17, 63. — et Peet, JEA 10, 118, note 3.

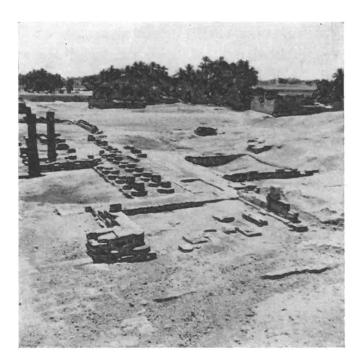
<sup>(3)</sup> Pap. de Berlin 3113, 4; Pap. Brit. Mus. 10446 2; voir Seidl, Einführung in die

ägypt. Rechtsgeschichte, p. 33 note 128 (références citées par M. Malinine, dans l'article mentionné à la note suivante).

<sup>(4)</sup> Voir un excellent résumé de cette question dans M. Malinine, Un jugement rendu à Thèbes sous la XXVe Dynastie, Rev. d'Eg. VI (1951), p. 175-176.

<sup>(5)</sup> Le parvis précédant le temple devient « la place du peuple », wsht-mš', voir F. Daumas, CASAE 16, p. 170.

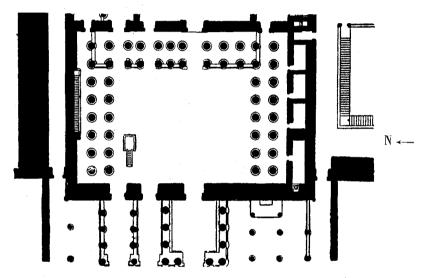




Deux aspects du kiosque du sud à Médamoûd.

## D. LA RWT DI M; T DE MÉDAMOÛD

Nous avons vu plus haut qu'un des bandeaux inférieurs de la porte de Tibère à Médamoûd mentionne une « porte où l'on rend la justice». Nous avons la chance, dans cette localité, de pouvoir reconnaître sur le terrain l'emplacement exact où le juge exerçait son office. La grande cour à colonnes due à Antonin le Pieux est en effet précédée, du côté de l'Ouest, par trois



Plan de la partie antérieure du temple de Médamoûd; à droite : le kiosque du sud.

kiosques, ou propylées, communiquant, à l'Est, avec la cour. Au Sud de ces kiosques, et également adossée au mur-pylône du temple, mais sans aucune communication avec lui, se trouve la construction où nous voudrions reconnaître la «Porte-de-rendre-la-Justice». P. Jouguet, qui dit quelques mots de cet édifice (1), le décrit en ces termes : « C'est un grand quadrilatère, ouvert largement à l'Ouest, adossé au mur-pylône, et sans aucune communication avec le temple. Il avait en son centre quatre piliers, et, contre le mur-pylône, un espace dallé, propre à porter une statue, un dais ou une tribune. On a vu là une salle de festin. Cette salle me rappelle ce que les papyrus du Sérapéum nous apprennent sur les

<sup>(1)</sup> P. JOUGUET, Comptes-rendus de l'Ac. des Inscr. B.-L. 1930, p. 284-285.

audiences royales dans les sanctuaires.... C'est la salle des audiences royales que je retrouverais volontiers dans cette partie du temple de Médamoud; la salle, ou plutôt la cour, car aucune des constructions en avant du mur-pylône n'a pu être couverte autrement que par un velum ou une légère toiture de bois».

L'évidence archéologique rejoint ici la donnée des textes égyptiens et grecs, et les hypothèses formulées par P. Jouguet sont donc pleinement confirmées : le kiosque adossé au mur de Médamoûd est cette fameuse « porte-où-l'on-rend-la justice » dont nous trouvons mention dans les textes ptolémaïques et romains.

### E. GÉNÉRALISATION DE CETTE COUTUME

Outre les mentions citées par F. Daumas, ou que nous avons nous-même signalées plus haut, il faut relever au moins deux autres exemples du mot rwt-di-m; t, qui ont l'intérêt d'apparaître, non plus sur les murs de temples officiels, mais sur une stèle et une statue privées. Il ressort ainsi que ce terme, loin de se confiner au vocabulaire très particulier et artificiel des temples tardifs, était également connu et utilisé dans celui des documents personnels.

Le premier se trouve sur une statue de Tanis (D. 88, l. 9)<sup>(1)</sup>; on y lit, dans un texte biographique : «J'ai construit le sanctuaire (msnt) de son temple à neuf, ainsi que son portail (m;ht), en belle pierre blanche de calcaire, le grand trône  $(st\ wrt)$  qui est en lui étant plaqué d'or, et de même sa porte-de-rendre-la-justice».

Le second apparaît sur une stèle d'Akhmîm (Panopolis), datant d'Hadrien (2). Le défunt se flatte d'avoir obtenu un emplacement de choix (pour son monument), dans le temple du dieu, parce qu'il n'avait, de son vivant, rien fait qui fût proscrit (bwt) par la « porte-de-rendre-la-justice » (3).

susceptible d'entraîner une action juridique à son encontre; comparer la phrase célèbre de Sinouhé: « mon nom n'a pas été entendu dans la bouche de l'accusateur public» (Sinouhé B 1, 41-42. — Sur le sens « accusateur » de whmw, voir A. Harari, ASAE 51 (1951), p. 283).

<sup>(1)</sup> P. Montet, Kêmi VIII (1946), p. 97-98, et p. 99, commentaire.

<sup>(3)</sup> A. Scharff, Ein Denkstein der römischen Kaiserzeit aus Achmim. ZÄS 62 (1926), p. 103-104. — Je dois cette intéressante référence à H. Wild.

<sup>(3)</sup> Comprendre: il n'avait pas fait d'acte

Il est fort possible que d'autres mentions de ce terme rwt-di-m;'t nous aient échappé. Du moins avons-nous reconnu son emploi dans les localités suivantes : Edfou, Esné, Karnak<sup>(1)</sup>, Médamoûd, Dendara, Akhmîm et Tanis. Les textes démotiques confirment cet usage dans la région thébaine, et les documents grecs nous le font deviner également à Saqqara. On peut donc conclure que la coutume de rendre la justice aux portes des temples s'est généralisée, à la basse époque, dans toute l'Égypte, et que la plupart des grands sanctuaires tardifs en fournissent des attestations.

<sup>(1)</sup> Mention de la rwt di m'it sur la Porte d'Evergète, intérieur, nord-est, ligne horizontale inférieure du bandeau de soubassement (copie personnelle).